

D' UNE PART.

ET :

1-LE GROUPE ISAM, ISPAM et GSAM, entreprise individuelle de droit ivoirien, sis à Abidjan Koumassi, pris en la personne de son représentant légal;

2-Monsieur KOUAME WAH KOUAME DOMINIQUE, de nationalité ivoirienne, Fondateur d'écoles, domicilié Abidjan-Koumassi;

INTIMÉS.

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°4354/18 du 31/10/2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 Novembre 2018, **mademoiselle KPALOU BEATRICE**, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **LE GROUPE ISAM, ISPAM et GSAM**, entreprise individuelle de droit ivoirien, sis à Abidjan Koumassi, pris en la personne de son représentant légal et **Monsieur KOUAME WAH KOUAME DOMINIQUE**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 21 novembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1677/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 09 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 07 novembre 2018, madame KPALOU Béatrice a relevé appel de l'ordonnance N° 4354 rendue le 31 octobre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de première Instance d'Abidjan, qui a ordonné la mainlevée de la saisie-attribution de créance pratiquée le 09 août 2018 sur les comptes du groupe ISAM-ISPAM-GSAM et de monsieur KOUAME Wah Kouamé Dominique logés dans les livres de la société ECOBANK Côte d'Ivoire ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 12 juin 2018, le groupe ISAM-ISPAM-GSAM et monsieur KOUAME Wah

Kouamé Dominique ont saisi la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan aux fins de voir ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée par madame KPALOU Béatrice le 09 août 2018 sur leurs comptes logés dans les livres de ECOBANK ;

Au soutien de leur action, le Groupe Scolaire ISAM-ISPAM-GSAM et monsieur KOUAME Wah Kouamé Dominique exposent que suite à la rupture du contrat de travail liant madame KPALOU Béatrice à l'Ecole primaire privée LA BELLE CAUSE, les parties se sont rapprochées et ont signé un protocole d'accord transactionnel portant sur la somme de 450.000 francs ;

Ils expliquent que madame KPALOU Béatrice les a par la suite assigné en justice et qu'ils ont été condamnés, par jugement social de défaut N° 907 du 25 juin 2018, à lui payer diverses sommes d'argent alors qu'elle n'a jamais travaillé au groupe ISAM-ISPAM-GSAM ;

Ils font savoir que ce jugement n'a été signifié qu'à monsieur KOUAME Wah Kouamé Dominique, de sorte que ladite décision ne pouvait être définitive à l'égard du groupe ISAM-ISPAM-GSAM qui est une entité différente du fondateur et que madame KPALOU Béatrice ne pouvait valablement obtenir un certificat de non appel, ni opposition ;

Ils en déduisent que ledit certificat ne peut ainsi produire les effets comme le dispose l'article 34 de l'acte uniforme portant voies d'exécution, de sorte que leur demande de mainlevée est fondée ;

En réplique, madame KPALOU Béatrice soutient que le jugement rendu par défaut a été régulièrement signifié le 23 juillet 2018 aux parties qui ont d'ailleurs reçu dénonciation de la saisie-attribution de créance le 13 août 2018 ;

Elle estime que leur demande de mainlevée est mal fondée ;

Le Juge de l'exécution faisant application des articles 81.28 du code du travail et 153 de l'acte uniforme portant voies d'exécution, a ordonné la mainlevée sollicitée par les demandeurs en relevant que monsieur KOUAME Wah Kouamé Dominique à qui le jugement social a été signifié, est une personne physique distincte du groupe ISAM-ISPAM-GSAM qui lui, n'a reçu aucune signification ;

Il en a déduit que le délai d'opposition n'a pu courir à l'égard de ce dernier qu'à compter du 13 août 2018, date de dénonciation de la saisie litigieuse, et qu'ainsi l'opposition formée le 14 août 2018 était recevable et justifie la mainlevée, eu égard à ce qu'il ne pouvait exister de titre exécutoire ;

En cause d'appel, madame KPALOU Béatrice par le canal de son conseil maître Pierre DJEDJRO Lasme soutient que le jugement social rendu à son profit constitue un titre exécutoire, au sens de l'article 33-1° de l'acte uniforme portant voies d'exécution ;

Elle ajoute que ledit jugement, régulièrement signifié aux concernés, justifie la saisie-attribution de créance pratiquée sur la somme dont le paiement est assorti de l'exécution provisoire, ladite saisie ayant d'ailleurs été dénoncée aux débiteurs ;

Madame KPALOU Béatrice sollicite en conséquence, l'infirmer de l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Pour leur part, les intimés, par le biais de leur conseil maître YAO Koffi Marius, font valoir que le jugement de défaut signifié uniquement à monsieur KOUAME Wah Kouamé Dominique, ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article 33-1° précité ;

Ils expliquent que le jugement n'est pas définitif et que les voies de recours ordinaires ne sont pas de ce fait épuisées ;

Ils précisent que conformément aux dispositions de l'article 324 du code de procédure civile, aucune

décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

Ils indiquent que le groupe ISAM-ISPAM-GSAM qui n'a pas reçu signification du jugement social susdit, a pu former opposition à compter du premier acte d'exécution ;

Ils sollicitent la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

DES MOTIFS

En la forme

1- Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

2- Sur la recevabilité de l'appel

Madame KPALOU Béatrice a relevé appel dans les forme et délai légaux ;

Il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 153 de l'acte uniforme portant voies d'exécution, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible, peut, pour obtenir paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations ;

L'article 33 du même acte uniforme précise que : « Constituent des titres exécutoires :

1° les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;... » ;

En l'espèce, les intimés ne contestent pas que le jugement N°907 du 25 juin 2018 en vertu duquel la saisie critiquée a été pratiquée est revêtu de la formule exécutoire ;

En l'état de la procédure, les intimés qui se prévalent de l'opposition formée contre ladite décision n'ont pu rapporter la preuve que ladite décision a été remise en cause ou modifiée ;

Aux termes de l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « À l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Il sied de retenir que la saisie attribution de créances du 09 août 2018 pratiquée en vertu du jugement N°907 du 25 juin 2018, titre exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme sus visé doit être poursuivie jusqu'à son terme aux risques de madame KPALOU Béatrice ; Il y a lieu en conséquence d'infirmar la décision attaquée qui a ordonné à tort la mainlevée de cette saisie ;

Sur les dépens

Les intimés succombent à l'instance ;

Il convient dès lors de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare madame KPALOU Béatrice recevable en son appel relevé de l'ordonnance N° 4354 rendue le 31 octobre 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance attaquée ;

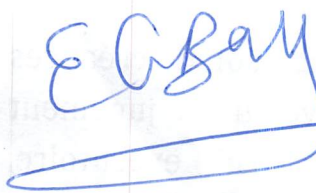
Statuant à nouveau,

Déclare le groupe ISAM-ISPAM-GSAM et monsieur KOUAME Wah Kouamé Dominique mal fondés en leur demande aux fins de mainlevée de la saisie-attribution pratiquée le 09 août 2018 ;

Les en déboute ;

Met les dépens à leur charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan


n° Koua

N103397 69

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 09 OCT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 1553 F° 75
N° 1553 Bord 75

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

